

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ARE ET PRIVATION INVOLONTAIRE DE L'EMPLOI PUBLIC : L'OPTION VOLONTAIRE DE QUITTER LA FONCTION PUBLIQUE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 06 novembre 2013, COMMUNE DE PEYMEINADE \(req. 364654\) : « ARE & privation involontaire de l'emploi public : l'option volontaire de quitter la fonction publique »](#). Juris-classeur Justice administrative (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ARE ET PRIVATION INVOLONTAIRE DE L'EMPLOI PUBLIC : L'OPTION VOLONTAIRE DE QUITTER LA FONCTION PUBLIQUE

CE, 6 nov. 2013, n° 364654, Commune de Peymeinade : JurisData n° 2013-024911

Le présent arrêt (qui – au fond – en tant que litige relatif à la sortie de service des agents publics était bien susceptible d'appel et non régi par l'article R. 222-13 en premier et dernier ressort) vient mettre un terme au contentieux engagé en 2009 entre une ancienne fonctionnaire territoriale et la commune de Peymeinade. La première avait été nommée par voie de détachement sur un emploi fonctionnel comme secrétaire générale des services communaux (dès 1996) puis directrice desdits services (à partir de 2001). En avril 2006, le détachement avait été à nouveau confirmé mais le nouveau maire élu a décidé – au motif assumé d'un manque de confiance – de se séparer de l'agent à compter du 1er décembre 2008. Aucun poste ne correspondant à son grade, cette dernière a volontairement opté, conformément à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, pour une sortie de la fonction publique et conséquemment le versement d'une indemnité de licenciement auquel il a été fait droit. Toutefois, alors que l'ancienne fonctionnaire s'inscrivait (le 4 décembre 2008) comme demanderesse d'emploi, il lui a été refusé (par décision communale en date du 20 février 2009) le versement de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Était en jeu l'interprétation de l'article L. 5421-1 du Code du travail selon lequel notamment les travailleurs involontairement privés d'emploi (public ou privé) peuvent prétendre à l'ARE. En appel, la CAA de Marseille (*CAA Marseille, 23 oct. 2012, n° 10MA02730, Edith Laenger : JCP A 2012, act. 884*) avait considéré « *que lorsqu'une administration met fin au détachement de l'un de ses agents sur un emploi fonctionnel sans être en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade et lorsque celui-ci (...) opte, alors même qu'il aurait pu prétendre au bénéfice d'un congé spécial dont il remplissait les conditions, pour le versement d'une indemnité de licenciement, il doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi* ». Les juges du fond avaient alors insisté sur la volonté initiale de l'employeur public et non sur l'option offerte par la loi statutaire. Précisément, en cassation, le Conseil d'État relève (*cons. 9*) que « *lorsqu'une administration met fin au détachement de l'un de ses agents sur un emploi fonctionnel sans être en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade et lorsque cet agent (...) opte pour le versement d'une indemnité de*

licenciement, alors qu'il aurait pu être reclassé en conservant son grade dans son cadre d'emploi ou bénéficiaire d'un congé spécial, s'il en remplissait les conditions, et conserver ainsi sa qualité d'agent titulaire », cela revient à dire que l'agent a volontairement choisi de perdre sa qualité de fonctionnaire. Il ne peut conséquemment prétendre au versement d'une ARE et n'a donc pas été « involontairement privé d'emploi au sens des dispositions de l'article L. 5421-1 du Code du travail ».